

## Mesure d'aide exceptionnelle FNE FORMATION COVID-19

MAJ 01/12/2020

Dans le cadre de la crise du COVID-19, le dispositif du Fonds National de l'Emploi-Formation (FNE-Formation) est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des **entreprises en activité partielle**. Ce dispositif vise à **prendre en charge les coûts pédagogiques des formations** mises en œuvre **pour vos salariés**.

Selon l'instruction du Ministère du travail du 09/11/2020, le dispositif connaît des évolutions, notamment :

- Le FNE FORMATION est réservé **uniquement aux salariés placés en activité partielle**,
- Les taux de prise en charge sont de **70% en Activité partielle de droit commun et 80% en Activité partielle de longue durée (APLD)**
- **Les coûts éligibles sont plafonnés à 6000 € HT en moyenne par salarié et par an**
- **Les cofinancements publics sont exclus**,
- Le dispositif s'ouvre à la **formation interne** à compter du 1er novembre.

### FNE FORMATION activité partielle

#### 1. Entreprises éligibles :

Toute entreprise, quelle que soit sa taille, relevant du périmètre 2i, ayant reçu une autorisation d'activité partielle par la DIRECCTE ou une homologation APLD

#### 2. Public :

Salariés placés en activité partielle, à l'exception des alternants.

#### 3. Formations :

Toutes les actions de formation au sens large sont éligibles (formation classique sans obligation de certification, bilan de compétences, VAE)

- Exception des formations en apprentissage
- Exception des formations obligatoires au sens art L4121-1 et L4121-2 du code du travail (hygiène et sécurité)
- La formation interne est éligible : le coût éligible correspond au salaire du formateur
- Les formations réalisées dans le cadre du FNE formation pourront être valorisées dans le cadre des entretiens professionnels (bilan à 6 ans)

#### 4. Période de réalisation : à compter du 1er novembre 2020 et jusqu'au 30/06/2021

- durant la période d'activité partielle du salarié SAUF action de VAE qui peut dépasser cette période
- ou en cas d'APLD, la formation peut dépasser la période d'APLD du salarié mais ne pourra pas excéder une durée de 12 mois

#### 5. Prise en charge :

- Prise en charge des coûts pédagogiques à :
  - > 70% dans le cadre de l'activité partielle de droit commun
  - > 80 % dans le cadre d'une APLD (avec un plafond de 4800€ HT/an/salarié en moyenne)
  - > Le solde est obligatoirement financé par un versement volontaire de l'entreprise ou via les fonds conventionnels
- Prise en charge des frais de transport hébergement repas possible sur la base d'un forfait de 2€/heure/stagiaire
- Les rémunérations ne sont pas prises en charge

### A noter

- **Obligation de l'employeur** : Obligation de maintenir en emploi le salarié sur la période de formation
- **La formation est réalisée pendant une période d'inactivité du salarié**. L'accord écrit des salariés placés en activité partielle est conservé par l'entreprise, en cas de contrôle à postériori. Le quota annuel de 30 heures ne s'applique pas.

### Mobilisation du FNE-formation

- **À qui adresser ma demande de FNE-formation ?**

L'entreprise peut s'adresser à son OPCO ou auprès de la Direccte. Elle doit être en mesure de produire un dossier complet présentant la formation (ou bilan de compétences, ou VAE) destinée à être soutenue. Toutes les formes juridiques d'entreprises sont éligibles, dès lors que la demande d'activité partielle ou d'activité partielle de longue durée a été validée. Cela inclut les associations.